

ACCORD DE COOPÉRATION FINANCIÈRE DIRECTE (DFC)

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions générales ci-après doivent être rigoureusement respectées par l'autorité gouvernementale compétente (le « Partenaire ») dans le cadre de la mise en œuvre du programme au titre du présent Accord de Coopération Financière Directe (l'« Accord »). Si les paiements au titre du présent Accord proviennent d'une sous-subsidation accordée à l'ONUSIDA dans le cadre d'une subvention principale, le présent Accord est conclu sous réserve que l'ONUSIDA reçoive le montant total de la subvention principale. Dans l'éventualité où l'ONUSIDA ne recevrait pas le montant total de la subvention principale, l'ONUSIDA se réserve le droit d'annuler le présent Accord ou d'ajuster le montant des paiements à effectuer au titre de celui-ci, à sa seule discrétion et sans encourir aucune responsabilité vis-à-vis du Partenaire.

1. L'activité décrite dans l'Accord doit débuter dans les trois mois suivant la date de l'Accord et doit être achevée dans le délai convenu pour la mise en œuvre des activités.
2. Toute modification de l'Accord, y compris, mais sans s'y limiter, l'ajout d'activités, la prolongation de la période de mise en œuvre, les ajustements financiers et/ou toute *écart* à la proposition initiale, doit être demandée et approuvée par écrit par les deux parties avant l'expiration de la période de validité de l'Accord en cours.
3. Il incombe au Partenaire de s'assurer que les fonds qui lui ont été confiés sont correctement comptabilisés et que les responsables désignés du Partenaire sont tenus directement responsables de l'utilisation des fonds du projet.
4. Les dépenses doivent être engagées conformément au budget approuvé pour les activités prévues au titre du présent Accord.
5. Les paiements seront effectués conformément à l'échéancier prévu dans l'Accord DFC et, dans chaque cas, après réception des produits à livrer qui y sont mentionnés. Tout paiement anticipé, qu'il soit total ou partiel selon le cas, ne sera effectué qu'après signature de l'Accord par le gouvernement et l'ONUSIDA, après enregistrement de la réception de l'Accord signé dans le système de l'OMS (GSM ou BMS), et sur la base d'une demande soumise au moyen du formulaire FACE.
6. Les paiements seront effectués en monnaie locale.
7. Les paiements par chèque ou virement bancaire seront effectués au Partenaire et non à des personnes physiques. Les coordonnées bancaires doivent être enregistrées dans le dossier fournisseur dans GSM ou BMS.
8. Un rapport final DFC comprenant : 1) un rapport technique précisant les activités réalisées et les résultats obtenus par rapport aux termes de référence et au budget prévus dans l'Accord ; et 2) une certification financière établie à l'aide du formulaire d'Autorisation de financement et de certification des dépenses (FACE), doit être soumis à l'ONUSIDA dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'achèvement de l'activité. Lorsque les activités financées sont mises en œuvre sur plus d'une année civile, un rapport financier intermédiaire sur leur mise en œuvre doit être soumis dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque année civile (soit au plus tard le 15 janvier de l'année suivante).
9. Le rapport doit établir le lien entre l'activité et ses résultats, d'une part, et les activités, produits et résultats escomptés correspondants figurant dans le Plan de travail annuel approuvé, d'autre part. Il doit être signé par le représentant gouvernemental compétent et vérifié par le fonctionnaire responsable de l'ONUSIDA.
10. Le formulaire FACE doit comporter une ventilation détaillée des dépenses par catégorie et indiquer les montants non dépensés par rapport au budget initialement approuvé. Les fonds non utilisés doivent être déclarés dans le formulaire FACE et restitués à l'ONUSIDA dans les trois (3) mois suivant l'achèvement de l'activité.
11. La réception de la certification signée doit être enregistrée dans GSM/BMS au regard du produit à livrer final prévu dans l'Accord. La certification doit également être archivée électroniquement dans l'ERP, avec l'Accord et tout document justificatif, par le bureau responsable.
12. Les versements ultérieurs seront suspendus lorsque le Partenaire n'a pas utilisé les paiements précédents conformément à l'Accord, n'a pas soumis les rapports DFC dans les délais impartis ou n'a pas restitué les montants non dépensés au titre des paiements précédents.
13. Les documents justificatifs financiers doivent être conservés par le Partenaire pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de la date d'achèvement de l'activité et être mis, sur demande, à la disposition de l'ONUSIDA et/ou des parties agissant pour le compte de l'ONUSIDA à des fins de contrôle.
14. L'extrait pertinent des états financiers audités du gouvernement doit également être mis à la disposition de l'ONUSIDA sur demande.
15. Audit, vérifications ponctuelles et enquêtes. Le Partenaire doit communiquer à l'ONUSIDA le rapport d'audit externe, ou des extraits de celui-ci, de l'institution supérieure de contrôle ou de toute autre entité autorisée à réaliser des audits externes des activités financées par l'ONUSIDA au titre du présent Accord.

**ACCORD DE COOPÉRATION
FINANCIÈRE DIRECTE (DFC)**

En outre, l'ONUSIDA peut demander qu'un examen financier et opérationnel, une activité de validation/assurance ou un audit des activités réalisées par le Partenaire soit effectué par l'ONUSIDA et/ou par des parties autorisées par l'ONUSIDA, et le Partenaire s'engage à faciliter cet examen, cette activité d'assurance ou cet audit. Cet examen, cette activité d'assurance ou cet audit peut être effectué à tout moment pendant la mise en œuvre des activités ou dans les cinq (5) ans suivant leur achèvement. Afin de faciliter cet audit, cette activité d'assurance ou cet examen financier et opérationnel, le Partenaire doit tenir des comptes et des registres précis et systématiques concernant les activités financées au titre du présent Accord. De même, l'ONUSIDA peut ouvrir une enquête, menée par l'ONUSIDA et/ou par des parties autorisées par l'ONUSIDA, sur toute allégation crédible de pratiques frauduleuses ou de corruption et d'autres formes d'inconduite, y compris, mais sans s'y limiter, l'inconduite sexuelle, le harcèlement et tout autre type de comportement abusif, sur la base d'informations reçues conformément à ses politiques, procédures et règles applicables. Dans ce contexte, le Partenaire doit mettre à la disposition de l'ONUSIDA et/ou des parties autorisées par l'ONUSIDA, sans restriction :

- i. ses livres, registres et systèmes, y compris toutes les informations financières et opérationnelles pertinentes, relatifs aux activités financées ; et
- ii. un accès raisonnable aux locaux et au personnel du Partenaire.

Le Partenaire doit fournir, à la satisfaction des auditeurs, des explications en réponse à toutes les questions soulevées dans le cadre de l'audit, de l'examen ou de l'activité de assurance susmentionnés ainsi que de l'exercice des droits d'accès précités.

Les constatations préliminaires de l'examen financier et opérationnel ou du rapport d'audit seront communiquées au Partenaire, qui aura la possibilité de fournir, dans la mesure du possible, des précisions et des documents supplémentaires. Le rapport final sera également communiqué au Partenaire et pourra servir de base à l'ajustement des modalités de mise en œuvre lorsque les auditeurs le recommandent. Les rapports d'audit relatifs aux activités de l'ONUSIDA peuvent être communiqués aux donateurs de l'ONUSIDA et/ou rendus publics.

L'ONUSIDA procédera également, au cours de l'année, à des vérifications financières ponctuelles, à un suivi par des tiers et à une vérification des résultats afin d'évaluer l'efficacité des contrôles internes, l'exactitude des documents financiers relatifs aux transferts de fonds et l'état d'avancement de la mise en œuvre du projet. Le Partenaire doit mettre à disposition tous les documents financiers et rapports d'avancement nécessaires à ces activités d'assurance. Si un examen financier et opérationnel, des activités d'assurance ou un audit des activités financées révèle que les dépenses déclarées n'ont pas été engagées conformément aux dispositions du présent Accord, ou si les documents originaux justifiant les dépenses déclarées ne sont pas disponibles ou sont jugés insuffisants par l'ONUSIDA, à sa seule discrétion, l'ONUSIDA est en droit de demander le remboursement intégral des dépenses considérées comme non éligibles au titre du présent Accord. À la suite d'une telle demande de l'ONUSIDA, le Partenaire doit restituer à l'ONUSIDA les montants correspondant aux dépenses non éligibles dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la demande.

16. Utilisation du nom et de l'emblème de l'ONUSIDA. Sans l'autorisation écrite préalable de l'ONUSIDA, le Partenaire ne doit, dans aucune déclaration ni aucun support à caractère publicitaire, faire référence au présent Accord ou à sa relation avec l'ONUSIDA, ni utiliser d'une autre manière le nom (ou toute abréviation de celui-ci) et/ou l'emblème de l'ONUSIDA.

17. Respect des politiques de l'ONUSIDA. En concluant le présent Accord, le Partenaire reconnaît avoir pris connaissance des Politiques de l'ONUSIDA (telles que définies ci-dessous), les accepter et s'engager à les respecter. À cet égard, le Partenaire doit prendre les mesures appropriées afin de prévenir toute violation des normes de conduite, telles que décrites dans les Politiques de l'ONUSIDA, par ses employés et par toute autre personne physique ou morale engagée ou autrement utilisée pour mettre en œuvre toute activité soutenue par l'ONUSIDA au titre du présent Accord, et d'y répondre. Sans limiter la portée de ce qui précède, le Partenaire doit signaler sans délai à l'ONUSIDA, conformément aux dispositions des Politiques applicables de l'ONUSIDA/OMS, toute violation réelle ou présumée de l'une quelconque des Politiques de l'ONUSIDA dont il a connaissance.

Aux fins du présent Accord, l'expression « Politiques de l'ONUSIDA » désigne collectivement : (i) le Code d'éthique et de conduite professionnelle de l'ONUSIDA/OMS ; (ii) la Politique sur la prévention de l'inconduite sexuelle et les mesures destinées à y remédier (PASM) ; (iii) la Politique de l'ONUSIDA/OMS relative à la prévention et à la lutte contre les comportements abusifs ; (iv) la Politique de l'ONUSIDA/OMS relative au signalement des irrégularités et à la protection contre les représailles ; et (v) la Politique de l'ONUSIDA/OMS sur la prévention, la détection et la lutte contre la fraude et la corruption, dans chaque cas, telles que modifiées périodiquement.

De plus amples informations sont disponibles sur la page consacrée à l'éthique du site internet de l'ONUSIDA : <https://www.unaids.org/en/whoweare/ethics>.

18. Tolérance zéro en matière d'exploitation et d'abus sexuels
L'ONUSIDA applique une politique de tolérance zéro en matière d'exploitation et d'abus sexuels. À cet égard, et sans limiter la portée de toute autre disposition du présent Accord :
 - toute Organisation constituée en personne morale garantit : (i) qu'elle prendra toutes les mesures raisonnables et appropriées afin de prévenir toute exploitation ou tout abus sexuel, tels que décrits dans la Politique de l'ONUSIDA sur la prévention de l'exploitation et des abus sexuels et les mesures destinées à y remédier, de la part de l'un quelconque de ses employés ou de toute autre personne qu'elle engage pour fournir des services au titre du Contrat



ACCORD DE COOPÉRATION FINANCIÈRE DIRECTE (DFC)

; et (ii) qu'elle signalera sans délai à l'ONUSIDA toute violation réelle ou présumée de cette Politique dont elle a connaissance et y donnera suite conformément aux dispositions de ladite Politique ; et

- toute Organisation constituée par une personne physique garantit : (i) qu'elle n'adoptera aucun comportement susceptible de constituer une exploitation ou un abus sexuel, tels que décrits dans la Politique de l'ONUSIDA sur la prévention de l'exploitation et des abus sexuels et les mesures destinées à y remédier ; et (ii) qu'elle signalera sans délai à l'ONUSIDA, conformément aux dispositions de ladite Politique, toute violation réelle ou présumée de la Politique dont elle a connaissance.